

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 670/24
Not. 2614/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 16 décembre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 24 octobre 2024,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Tunisie), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne.

FAITS:

Par citation du 24 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 18 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 novembre 2024, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°25/2024 dressé le 11 janvier 2024 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité : Service fourrière et avertissements taxés Capitale) ;

Vu la citation du 24 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) les infractions suivantes :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 11/01/2024, vers 13:05 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1) Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule.

2) Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication.

3) Mise en danger d'autres usagers lors d'un changement de file ou de voie de circulation ».

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 11 janvier 2024, les agents verbalisant circulaient à bord d'une voiture banalisée à Luxembourg sur le ADRESSE3.) lorsqu'ils faisaient les constatations suivantes :

« Wir befanden uns zu diesem Zeitpunkt auf dem Teilstück des ADRESSE3.) zwischen dem Kreisverkehr ALIAS1.) und der Abzweigung in ADRESSE4.). In dieser Fahrtrichtung verfügt der ADRESSE3.) teilweise über eine **Busspur** (rechte Spur) **eine Spur für den "übrigen Verkehr"** (mittlere Fahrspur) sowie **eine Spur für den Gegenverkehr**. (linke Fahrspur) Zwecks besserem (...) PERSONNE2.) steuerte das Dienstfahrzeug über die mittlere Fahrspur. Zirka 100 Meter vor der Abzweigung ADRESSE4.) befindet sich eine **Bushaltestelle**. Hier hatte ein Gelenkbus seine Haltestelle gerade verlassen und da dieser wie auch einige andere Fahrzeuge **nach rechts** in Richtung Cents abbiegen wollten, **staute es noch in der rechten Fahrspur bis in Höhe der Bushaltestelle**. D.h. das Ende des Gelenkbusses reichte bis zur Bushaltestelle. Vor dem Dienstfahrzeug wurden noch einige andere Fahrzeuge gesteuert und **als wir an dem Gelenkbus vorbeifahren wollten, scherte von rechts, auf gleicher Höhe des Dienstfahrzeuges, ein Fahrzeug in die mittlere Spur und drängte das Dienstfahrzeug ab**. Es gab in dieser Situation nur zwei Möglichkeiten. Stur in der Fahrspur bleiben und einen Zusammenstoß in Kauf nehmen oder die doppelte Sicherheitslinie (linksseitig) überfahren und in die Gegenspur ausweichen. Es herrschte zu diesem Zeitpunkt kein Gegenverkehr und somit konnte PERSONNE2.) einen Zusammenstoß vermeiden indem er mit dem Dienstfahrzeug in die äusserst linke Fahrspur auswich. Die gefahrene Geschwindigkeit betrug zu diesem Zeitpunkt ca. 20-30 km/h. Protokollierender, welcher wie erwähnt auf dem Beifahrersitz Platz genommen hatte, befand sich zu dem Moment des Beinahe-Unfalles **genau in Höhe des Fahrers des anderen Fahrzeuges und konnte erkennen, wie dieser ein Smartphone in der rechten Hand hielt und dieses zirka. in Höhe seiner Brust hielt und ganz konzentriert darauf schaute**. Protokollierender konnte sogar die Textpassagen auf dem Display erkennen. Dieser Fahrer hatte Protokollierenden zu diesem Zeitpunkt noch nicht als Polizeibeamter erkannt. Er stand mit seinem Fahrzeug (Taxi) teils auf der Busspur und teils auf der mittleren Spur. Das Dienstfahrzeug stand zu dem Zeitpunkt in gleicher Höhe halb auf der mittleren und halb auf der linken Fahrspur (Gegenspur). Beide Fahrzeuge waren nach dem Beinahe-Unfall in diesen Positionen zum Stillstand gekommen. Der Verursacher hatte sich durch den Beinahe-Unfall ebenso erschrocken doch **hielt er sein Smartphone noch immer in der rechten Hand**. Er hielt nun beide Hände demonstrativ in die Höhe um sich auf diese Art und Weise zu entschuldigen; **noch immer mit dem Smartphone in der rechten Hand**. Protokollierender entstieg nun dem Dienstfahrzeug und sprach diesen Fahrzeugführer an. Hierbei handelte es sich um PERSONNE3.). Derselbe fing sofort an zu betteln, dass Protokollierender ihn nicht wegen der Nutzung des Telefons gebührenpflichtig verwarnen solle, da ihm nur noch 4 Punkte auf seinem Führerscheinkonto verbleiben würden. **Er gab zu verstehen, dass er einen**

Beförderungsauftrag über das Smartphone erhalten habe und er diesen mit seinem Smartphone bestätigen und die Einzelheiten prüfen wollte. Um den Verkehr nicht unnötig zu stören wurde die Kontrolle dann in die angrenzende rue des Alouettes verlagert. PERSONNE3.) redete minutenlang auf Protokollierenden ein, dass er mit der Benutzung des Smartphones einen **grossen Fehler** begangen habe. Auch wiederholte er mehrmals, dass er wegen diverser Zuwiderhandlungen **schon etliche Punkte verloren habe** und Protokollierender nun Schuld sei wenn er sein Haus, seine Arbeit, seine Familie, seine Kinder, usw.... verlieren würde. Er weinte sogar in der Hoffnung dies würde etwas an seiner Lage ändern und hörte nicht auf zu versuchen Protokollierendem ein schlechtes Gewissen zu machen anstatt sein Fahrverhalten in Frage zu stellen. PERSONNE3.) versank die ganze Zeit in Selbstmitleid. PERSONNE3.) wurde unmissverständlich erklärt, dass sein Fehlverhalten eine gebührenpflichtige Verwarnung in Höhe von 219 € nach sich ziehen würde; 145 € wegen der Nutzung des Smartphones (+4 Punkte) und 74 € wegen des gefährlichen Fahrspurwechsels. Auf die Frage nach der Zahlungsweise gab PERSONNE3.) an, **dass er den Betrag überweisen würde.** Protokollierender erstellte daraufhin eine entsprechende Zahlungsaufforderung (Convocation). Nachdem Protokollierender die Zahlungsaufforderung erstellt und PERSONNE3.) die Einzelheiten nochmals erklärt hatte, **weigerte** dieser sich dieselbe zu unterschreiben. Hierzu sei erwähnt, dass PERSONNE3.) mittlerweile mit einer Drittperson ein Telefongespräch führte und diese demselben wohl anriet die Feststellungen von Protokollierendem in Frage zu stellen. Auf die Frage von Protokollierendem nach dem Grund der Weigerung der Unterschrift **gab PERSONNE3.) nun an, dass er sein Smartphone nicht in der Hand gehalten hätte!!** Wiese er denn so lange geweint und gebettelt habe und die Nutzung des Smartphones mit der Abarbeitung eines erhaltenen Auftrages erklärt habe wollte er nun auch **nicht mehr kommentieren.** (...) PERSONNE2.), welcher wie erwähnt das Dienstfahrzeug steuerte, musste sich im Moment des Ausweichmanövers auf den Strassenverkehr konzentrieren doch konnte er nachdem die Fahrzeuge zum Stillstand gekommen waren und auf gleicher Höhe standen während der beschriebenen Entschuldigungsgeste von PERSONNE3.) (er hielt beide Hände demonstrativ in die Höhe um sich auf diese Art und Weise zu entschuldigen; noch immer mit dem Smartphone in der rechten Hand) **eindeutig das Smartphone erkennen.** Auch der Konversation zwischen Protokollierendem und PERSONNE3.) wohnte PERSONNE2.) bei. (...) ».

Lors de son interrogatoire - le procès-verbal y relatif ayant dûment été signé par PERSONNE1.) -, celui-ci a fait les dépositions suivantes :

- Il travaille comme chauffeur de taxi ;
- Le jour des faits, il circulait « *sur la voie réservée pour les autocars (etc.) à travers le ADRESSE3.) en direction de ADRESSE5.)* » ;
- Il n'avait pas « *réussi à sortir de la file de bus pour changer sur la file de gauche* » et quand il « *a fait le changement de file (il) n'a pas remarqué la voiture de police banalisée parce que celle-ci se trouvait à l'angle mort* » ;
- « ***J'ai alors pris la priorité*** à la voiture de police » ;
- « *Je me suis excusé parce que je vous ai pris la priorité* » ;
- Il conteste avoir eu « *un « smartphone » en main* » ;
- « *Je veux encore ajouter que j'ai parlé avec les deux autres occupants de la voiture de police et que ceux-ci m'ont dit qu'ils n'ont pas vu que j'ai utilisé mon téléphone* ».

A l'audience publique du 18 novembre 2024, PERSONNE1.) a réitéré ces dépositions en continuant à contester toute infraction en relation avec une quelconque utilisation d'un téléphone portable mais il soutient désormais ne pas avoir violé la priorité de la voiture de police au motif qu'il se serait trouvé sur la voie réservée aux bus que les chauffeurs de taxi seraient également en droit d'utiliser et que ce serait la voiture de police qui aurait dû s'arrêter pour le laisser passer en tant que prioritaire.

A ce sujet, le Tribunal tient d'ores et déjà à préciser qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à la priorité du taxi conduit par le prévenu par rapport à la voiture de police.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées en cause, il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

En droit, il convient de rappeler ce qui suit :

- L'article 170bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il était applicable au moment des faits, dispose ce qui suit :

*« 2. Tout équipement téléphonique à l'usage du conducteur doit être **fixé solidement dans le véhicule** ou être intégré au casque de protection porté par le conducteur; les équipements téléphoniques prévoyant l'usage d'une oreillette sont réputés satisfaire aux exigences du présent paragraphe.*

*Les équipements doivent répondre aux conditions d'utilisation suivantes: **le conducteur n'est autorisé, dès que le véhicule est en mouvement, à lâcher le volant ou le guidon d'une main que pour les seules opérations de mise en service et d'arrêt de cet équipement; pour ce faire, il ne doit pas changer sensiblement sa position de conduite. Par ailleurs, l'écoute et la communication doivent lui permettre de garder les deux mains au volant ou au guidon** ».*

L'article 170bis précité a donc pour objet de déterminer la façon suivant laquelle les conducteurs doivent fixer leur téléphone en cas d'usage pendant la circulation, l'usage n'en étant autorisé que dans la mesure où le conducteur garde ses deux mains sur le volant.

Ainsi, toute manipulation de l'appareil en dehors de ces conditions est interdite pendant la conduite, à part la mise en marche et l'arrêt de l'équipement.

Par le seul fait de ne pas respecter ces conditions au moment de téléphoner ou de manipuler l'appareil pendant que la voiture est en mouvement, le conducteur se trouve en état infractionnel.

Dans ce contexte, il convient encore de préciser que le terme « *communication* » prévu à l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal précité vise non seulement les communications téléphoniques mais également toutes sortes de communications résultant de la manipulation d'un téléphone portable, que ce soit en vue de l'envoi ou de la lecture de textos, de courriels, de messages « Whats app » ou similaires voire de la consultation de l'internet.

- L'article 118 de ce même arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 dispose ce qui suit :

« (...) *Le conducteur qui veut **changer de file ou de voie** ne doit exécuter la manœuvre que s'il n'entrave pas la marche normale des autres conducteurs et ne cause pas de danger pour les autres usagers.* (...) ».

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE1.) n'a rapporté aucun élément de preuve permettant de mettre en doute les constatations claires, précises et concordantes des agents de police dûment consignées dans le procès-verbal dressé en cause et renseignant tant une manipulation non autorisée de son téléphone portable par le prévenu pendant la conduite ainsi qu'un changement dangereux de la voie de circulation.

Dans ce contexte, il est important de relever que le prévenu avait non seulement changé sa version concernant l'utilisation non autorisée d'un équipement téléphonique lors du contrôle sur les lieux, mais qu'à l'audience, il a enfin également contesté le changement dangereux de voie de circulation alors qu'il en avait fait l'aveu lors de son interrogatoire, ces revirements ne rendant nullement plus plausible ses contestations actuellement émises en cause.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, le Tribunal retient que PERSONNE1.) est convaincu des infractions libellées à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 11 janvier 2024, vers 13.05 heures, à ADRESSE3.),

1) utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule,

2) utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant pendant l'écoute et la communication,

3) mise en danger d'autres usagers lors d'un changement de voie de circulation.

Les infractions ainsi retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En ce qui concerne la peine applicable, il y a lieu de rappeler que les infractions sub 1) et sub 2) constituent des contraventions graves au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire du prévenu qui comporte une condamnation pour excès de vitesse ainsi que sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **500.- EUR**.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 500.- EUR (cinq cents euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **5 (cinq) jours** ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 118, 170bis et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : MAIL1.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.